

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

**Objet:** Règlement taxe relatif à la mise à l'eau d'embarcations – Exercices 2023 à 2025 -  
Modifications - Approbation

Séance du 28 novembre 2022 N° 17

**PRESENTS :**

M. BODLET, Bourgmestre ;  
M. NAOME, Président et Conseiller ;  
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE,  
CASTAIGNE et RINCHARD, Echevin(e)s ;  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,  
BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET-  
BECKER, TERWAGNE, TABAREUX et BRIOT,  
Conseillers ;  
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;  
V. ROSIER, Directrice générale ;

**EXCUSES :**

MM., MISKIRTCHIAN, BRION et GILAIN, Conseillers

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1§1<sup>er</sup>,3°, L3132-1 et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il est primordial de préserver de manière durable tant les cours d'eau que leurs abords afin de protéger la diversité de la faune et flore qui les habitent ;

Considérant le développement du tourisme suscité par toutes les activités nautiques en général, notamment l'attrait pour les descentes de la Lesse organisées tant au départ de la commune de Houyet, traversant le territoire dinantais, que celles uniquement sur le territoire de la commune ;

Considérant les nuisances environnementales et écologiques, il est dans l'intérêt de la commune d'établir une taxe sur les personnes ou organismes donnant en location des embarcations, en raison notamment de la quantité de déchets supplémentaires engendrés par ces activités ;

Considérant comme primordiale la préservation des sites naturels, il est nécessaire, plus spécifiquement sur la Lesse, de diminuer le nombre d'embarcations mises à l'eau sur une durée limitée de temps et dès lors de ne pas favoriser leur rotation sur une petite portion de plan d'eau mais de privilégier une moindre quantité d'embarcations parcourant une plus longue portion de rivière ou de répartir celles-ci sur les divers tronçons possibles ;

Considérant dès lors qu'il importe de dissuader une forte concentration d'embarcations sur la Lesse ;

Considérant qu'un tarif peut être modulé en fonction de l'importance de l'embarcation, (nombre maximum de passagers pouvant être transportés), de l'importance de l'exploitation (10 ou 1000 embarcations) et du site exploité ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et

de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur la mise à l'eau d'embarcations pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable 2022-96 rendu par la Directrice financière en date du 5 octobre 2022 joint au rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**, par 12 voix pour et 8 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX)

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent règlement, on entend par :

- ✚ « **Redevable** » : la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.
- ✚ « **Embarcation** », tout moyen matériel permettant de se mouvoir sur et dans l'eau ainsi qu'au-dessus de l'eau ayant pour destination le transport de personnes sur, dans l'eau ou au-dessus de l'eau, tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft, kitesurf, windsurf, paddle et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.
- ✚ Embarcation « **commerciale** », l'embarcation mise à disposition dans un but lucratif et même à titre occasionnel.

Ne sont pas considérées comme embarcations au sens du présent règlement les embarcations à moteur, avec pilote, affectées au tourisme fluvial à savoir les bateaux à passagers.

**Article 2** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les embarcations commerciales, circulant sur un tronçon de la Lesse traversant une partie du territoire communal, mises à disposition dans un but lucratif par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements.

**Article 3** : La taxe est due solidairement :

- ✚ Par l'exploitant des embarcations **commerciales** connu au moment de la mise en location de celles-ci,
- ✚ Par le propriétaire des embarcations au moment de leur mise en location,
- ✚ Par le détenteur du permis d'environnement au moment de la mise en location des embarcations ;

#### **Article 4 :**

Pour l'exploitant donnant en location, des embarcations visées à l'article 2, la taxe est fixée, à un forfait annuel modulé en fonction du nombre d'embarcations **susceptibles** d'être données en location au cours de l'exercice d'imposition, pour les exercices 2023 à 2025 à :

- ✓ 80,00€ par embarcation pour les 500 (cinq cents) premières,
- ✓ 90,00€ par embarcation pour les 200 (deux cents) suivantes,
- ✓ 110,00€ par embarcation pour les 300 (trois cents) supplémentaires aux 700 (sept cents) premières,
- ✓ 130,00€ par embarcation supplémentaire aux 1000 (mille) premières

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 7 :**

L'exploitant donnant en location, des embarcations visées à l'article 2, est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

A cet effet, il est tenu de faire parvenir, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le redevable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

L'exploitant d'embarcations susvisées est tenu, en outre de présenter tous les documents utiles lors des contrôles réalisés par l'Administration communale.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe dû visé à l'article 4 est majoré de la manière suivante :

- 🚩 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 20%
- 🚩 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 🚩 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

En cas d'enrôlement d'office, le nombre d'embarcations pris en compte pour déterminer l'assiette de taxe sera, non pas la capacité totale d'embarcations mises en locations, mais

bien, la capacité maximale d'embarcations autorisée quotidiennement à circuler telle que reprise dans le(s) permis d'environnement en vigueur.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières, registre comptable ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
  - ✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
    - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales, ou
    - du paiement intégral de tous les montants y liés, ou
    - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET



## Déclaration relative à la taxe sur les embarcations

EXERCICE .....

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement, pour chaque lieu d'exploitation et chaque activité qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

**NOM COMMERCIAL DE L'ETABLISSEMENT :** .....

**Adresse :** .....

Je soussigné(e) - **COORDONNEES DU DECLARANT :**

- Personne physique

Nom et Prénom : .....

Domicile : .....

N° de BCE : .....

**DECLARE**, par la présente, que l'établissement/l'activité mentionné(e) ci-dessus, situé et exploité sur le territoire de la commune de Dinant, a au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour :

- Exploitant (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile/Siège social : .....

N° de BCE : .....

- Propriétaire des embarcations (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile/Siège social : .....

N° de BCE : .....

- Détenteur du permis d'environnement (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile/Siège social : .....

N° de BCE : .....

DECLARE que pour l'exercice ..... :

(NOMBRE TOTAL) : ..... d'embarcations commerciales

visées à l'article 2 du règlement-taxe relatif à la mise à l'eau d'embarcations en vigueur  
susceptibles d'être données en location au cours de l'exercice d'imposition

Fait à ....., le .....

SIGNATURE :

A renvoyer, impérativement, complétée et signée, AVANT le 31 mars de l'exercice d'imposition :

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou [service.taxes@dinant.be](mailto:service.taxes@dinant.be)